

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-007

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Les reproches de la plaignante à l'égard de la juge se regroupent en deux catégories.

[2] Ceux de la première sont l'expression de son insatisfaction à l'égard des décisions prises dans le cadre de l'administration de la preuve testimoniale et de la décision finale ayant rejeté sa réclamation de 962,50 \$ formulée à la division des petites créances. Or, il n'entre pas dans la mission du Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires.

[3] Les reproches de la seconde catégorie ont trait au comportement de la juge. En effet, la plaignante estime avoir été mal accueillie par celle-ci, en ce qu'elle aurait fait

preuve d'arrogance et l'aurait verbalement rudoyée dès le début de l'audience en criant qu'elle devait l'appeler « *Your Ladyship* ».

[4] Elle se plaint également d'avoir été interrompue à deux occasions par la juge, plus de 35 minutes après le début de l'audience, qui lui aurait dit d'abord qu'elle se répétait et par la suite de se dépêcher parce qu'elle n'avait pas toute la journée pour entendre son dossier, alors que celui-ci avait été fixé pour plusieurs heures.

[5] L'écoute de l'enregistrement numérique démontre que l'audience se déroule en mode semi-virtuel¹. En début d'audience, la juge indique à la plaignante que les règles du décorum s'appliquent, même si elle n'est pas dans la salle d'audience, et qu'elle peut s'adresser à elle en utilisant soit l'expression « *your Honour* » ou « *your Ladyship* ». Il y a alors plusieurs personnes à l'écran et on peut distinctement entendre des sons et des retours de son à l'arrière-plan qui peuvent sans doute expliquer que la juge parle fort. Cependant, il ne s'agit pas d'une situation où il y aurait des cris en raison d'une perte de sérénité de la juge.

[6] Il est également vrai qu'à la toute fin de l'audience, dans le cadre de la supplique de la plaignante, la juge l'interrompt pour lui dire qu'elle a compris sa prétention et qu'elle se répète. Cependant, elle prend le temps d'indiquer sa compréhension de ce que la demanderesse s'apprête à lui répéter pour la troisième fois et elle lui offre l'opportunité de rectifier.

[7] À aucun moment, il ne peut être dit que la juge a été expéditive, impatiente ou arrogante. Il est exact qu'elle justifie son désir d'éviter les répétitions d'un argument par le fait qu'elle a un autre dossier à entendre. Si les parties avaient été en salle d'audience, elles auraient, d'ailleurs, été en mesure de constater que leur dossier n'était pas le seul sur le rôle et que d'autres personnes attendaient.

¹ Seules la juge et la greffière sont en salle d'audience. Les parties et leurs témoins sont à distance et participent via un mode technologique, en l'occurrence la plateforme Teams.

[8] La juge doit faire diligence dans la gestion des instances qui lui sont confiées et agir dans le respect du principe de proportionnalité² indépendamment de la durée de l'audience estimée par les services judiciaires. L'indication par la juge qu'elle devait entendre une autre affaire n'était pas utile ou essentielle à son intervention. Il peut donner au justiciable la fausse impression qu'il n'a pas eu tout le temps requis pour faire valoir sa preuve. Il n'en demeure pas moins que de l'avoir dit ne peut pas constituer une faute déontologique en soi, surtout dans un dossier comme celui-ci où la plaignante a pu s'exprimer.

[9] Ainsi, la plainte ne repose sur aucun fait, parole ou geste pouvant constituer des écarts de nature déontologique de la part de la juge. Aucun reproche ne peut lui être formulé en raison de son comportement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

² Art. 18 du code de la procédure civile.